



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LA MARTINIQUE - 7 JANVIER 2018 - PRIX HOTEL BAKOUA

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisi d'un appel interjeté par M. François BORDERIEUX contre le classement établi à l'issue du PRIX HOTEL BAKOUA, couru sur l'hippodrome de LA MARTINIQUE le dimanche 7 janvier 2018 ;

Après avoir pris connaissance de son courrier en date du 9 janvier 2018 par lequel M. François BORDERIEUX a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir demandé des explications écrites à MM. François BORDERIEUX et Didier GENGOUL, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey de la jument IRISH ABILITY et à MM. Michel HIPPOCRATE et Emmanuel ETIENNE, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey de la jument FERRY MERRY, avant le jeudi 18 janvier 2018 ou à demander à être entendus par les Commissaires de France Galop avant cette date afin que lesdits Commissaires puissent statuer de façon contradictoire sur ce dossier ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Vu le courrier et sa pièce jointe adressés par M. François BORDERIEUX, par courrier électronique, reçu le 9 janvier 2018, et par courrier recommandé, reçu le 16 janvier 2018, dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 9 janvier 2018, mentionnant notamment :

- que son cheval IRISH ABILITY a pris part au départ du Prix HOTEL BAKOUA (numéro 5) à CARRERE en MARTINIQUE dimanche 7 janvier 2018 ;
- qu'il conteste formellement la décision des Commissaires de courses de l'avoir déclaré second de cette course ;
- que la photo finish était soit disant en panne ;
- que tout le monde voit son cheval gagner sauf les Commissaires ;
- qu'il demande donc de bien vouloir prendre sa demande en considération en visionnant la course ;
- qu'il apporte un élément supplémentaire à sa requête en faisant parvenir une photo trouvée sur le site <http://hippodromedecarrere.fr/> ;
- que s'il n'y a pas de « photo finish », il s'étonne de trouver la photo sur ce site ;
- qu'il y a également une vidéo de la course ;
- qu'à ses yeux le cheval IRISH ABILITY ne peut en effet pas être officialisé dans les conditions actuelles ;

Vu le courrier électronique adressé par M. François BORDERIEUX, reçu le 10 janvier 2018, mentionnant qu'il joint les éléments attestant de l'envoi du courrier recommandé susvisé ;

Vu le complément du procès-verbal du Prix HOTEL BAKOUA signé par les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de LA MARTINIQUE le dimanche 7 janvier 2018 ;

Vu les courriers électroniques adressés par le jockey Etienne EMMANUEL, reçus le 11 janvier 2018, mentionnant notamment :

- qu'apparemment M. François BORDERIEUX ne tient pas compte de l'arrivée validée par les Commissaires présents le 7 janvier 2018 sur l'hippodrome de CARRERE dans ledit Prix ;
- qu'étant jockey du cheval vainqueur FERRY MERRY, il a bien eu conscience d'avoir passé le poteau d'arrivée avec une tête d'avance ;
- qu'il joint 2 photos d'arrivée qu'il s'est procurées auprès du photographe présent ce jour sur l'hippodrome qui démontre bien que 25 mètres avant et « au passage du poteau », il est bien gagnant avec une tête d'avance ;

Vu le courrier électronique adressé par le jockey Didier GENGOUL, reçu le 17 janvier 2018, mentionnant notamment :

- qu'il pense avoir gagné la course, avant que celle-ci soit officialisée par les Commissaires ;
- qu'une dizaine de minutes après, le résultat officiel est le suivant : 1^{er} FERRY MERRY, 2^{ème} IRISH ABILITY avec un écart de nez ;
- qu'il a donc demandé à voir la « photo finish », que les Commissaires l'ont informé qu'il n'y en avait pas et qu'ils avaient pris leur décision à l'œil ;
- que la camera peut modifier l'effet d'optique et lui être défavorable puisqu'elle est placée avant le poteau d'arrivée, alors que la « photo finish », présente une vue de face ;
- que pour cette raison, honnêtement et en toute conscience, il pense que son cheval a franchi le poteau d'arrivée le premier et qu'il conteste cette décision ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Attendu que les dispositions de l'article 175 § I du Code des Courses au Galop prévoient notamment que le juge à l'arrivée doit noter l'ordre dans lequel les chevaux ont franchi le poteau d'arrivée ;

Qu'il doit également noter les distances séparant ces chevaux en prenant comme mesures, soit une longueur de cheval ou une fraction de longueur, soit une encolure ou une courte encolure, soit une tête, une courte tête ou un nez ; Que le classement est déterminé exclusivement en fonction de la position du nez des chevaux au passage du poteau d'arrivée ; Que dès que les chevaux ont passé le poteau d'arrivée, le juge fait afficher le classement provisoire ;

Attendu que les dispositions de l'article 175 § II du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsque, à la suite d'un cas de force majeure, la photographie demandée n'a pu être prise ou est illisible, le juge à l'arrivée la déclare alors impossible à interpréter et fait afficher son classement établi conformément aux dispositions précédentes ;

Attendu que les photographies notamment tirées de site internet, fournies par l'appelant mais aussi par le jockey Etienne EMMANUEL, ne constituent pas la photographie officielle d'arrivée et qu'elles ne sauraient donc être utilisées par les Commissaires de France Galop pour modifier la décision officielle prise par le juge de l'arrivée, celui-ci ayant, dans le cadre de sa compétence, classé les chevaux en application de l'article 175 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier, qu'à l'occasion du Prix HOTEL BAKOUA, il y avait eu un problème technique empêchant le fonctionnement de la photographie d'arrivée et qu'en l'absence de photographie officielle de l'arrivée, suite à ce cas de force majeure, le juge à l'arrivée, seul compétent pour établir le classement des chevaux, avait donc été en droit de procéder au classement des chevaux en notant l'ordre dans lequel ceux-ci avaient franchi le poteau d'arrivée et les distances les séparant ;

Attendu que les Commissaires de courses en fonction ont ainsi pu entériner le classement établi par le juge de l'arrivée, à savoir que la jument FERRY MERRY avait dépassé d'un nez la jument IRISH ABILITY, ainsi que le précisent le procès verbal de la course et son complément ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier, de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par M. François BORDERIEUX ;
- de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses en fonction le 7 janvier 2018 sur l'hippodrome de LA MARTINIQUE.

Boulogne, le 18 janvier 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – N. LANDON

